

**- CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NIMES –
FORMATION DE PARTAGE - 12 novembre 2012**

A la suite d'un accident de travail, un salarié est déclaré « apte au poste de cariste » lors de la seconde visite de reprise.

5 mois plus tard, l'employeur fait valoir la clause de mobilité du contrat de travail du salarié pour lui proposer une affectation sur un autre site, distant d'environ 70 kms. Le salarié est licencié pour avoir refusé cette mutation.

Le Conseil de Prud'hommes considère que le salarié était fondé à refuser la mutation proposée, d'une part car l'employeur n'avait pas été capable de garantir au salarié que le poste proposé était conforme aux prescriptions du médecin du travail (pour un seul emploi de cariste) et, d'autre part, parce que les différents courriers de proposition de mutation comportaient des nuances importantes sur le maintien des conditions contractuelles antérieures.

Le Conseil de Prud'hommes retient la mauvaise foi de l'employeur dans l'utilisation de la clause de mobilité et juge en conséquence que le licenciement du salarié est dépourvu de cause réelle et sérieuse.